



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de SARCENAS

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Délibération n° 241128-02

Organisation et tarification secours Ski Alpin Saison 2024-2025

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Présidente : Mme Nathalie SEBBAR

Présents : Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, Mme Chantal DURANTON, M. Jean-Louis SPADA, Mme Marie-France CROIX, Mme Elsa GAUTIER, Mme Annie PRAT

Secrétaire de séance : Mme Marie-France CROIX

Excusés ayant donné pouvoir : M. Sylvain DULOUTRE donnant pouvoir à Mme. Chantal DURANTON, M. Jean CLOT donnant pouvoir à M. Nicolas MOUGIN

Absents :

▲ 02. Organisation et tarification secours Ski Alpin Saison 2024-2025

Madame la première adjointe rappelle que l'article 21 de la Loi ° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit les spécificités de l'organisation actuelle des missions de sécurité et de secours sur les domaines skiables.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés.

L'article L2321.2 du code générale des collectivités Territoriales stipule que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagés ou fait engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.



Madame la première adjointe donne lecture du projet de convention avec la SAS Les Portes de Chamechaude titulaire de la délégation de service public d'exploitation des pistes de ski alpin au Col de Porte relative à l'organisation des secours sur le domaine de ski Alpin de la commune de Sarcenas.

Cette convention définit les modalités de ces missions de sécurité et de secours assurées par la SAS Les Portes de Chamechaude. Elle définit notamment les tarifs des secours et le principe de remboursement de ces frais à la SAS Les Portes de Chamechaude par la commune de Sarcenas.

Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 2024 - 2025

- Front de neige : pistes du TAPIS et front de neige : **130€**
- Zones rapprochées : pistes de la Prairie et de la PINEA : **250€**
- Chamechaude : **320€**
- Hors-pistes et secours hélicoptérés : **Frais réels**

A noter : la SAS Porte de Chamechaude ne peut en aucun cas percevoir directement le montant forfaitaire des secours auprès des personnes secourues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte le principe de remboursement par la commune de Sarcenas des frais de secours à la SAS Les Portes de Chamechaude selon le barème ci-dessus**
- **Autorise M. le Maire à signer la convention relative à l'organisation des secours sur le domaine alpin de la commune de Sarcenas**
- **Décide de demander aux intéressés le remboursement de la totalité des frais engagés par la commune pour les secourir selon le barème ci-dessus.**

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 7 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à SARCENAS, le 28 novembre 2024.

Pour Le Maire, Nathalie Sebbar



Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le



ID : 038-213804727-20241128-24112802-DE